



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque  
au lieu-dit « La Garenne »  
sur la commune de Nérondes (18)  
Demande de permis de construire**

N°2021-3099

### **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe du 8 février cet avis relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Nérondes (18) a été rendu par Caroline Sergent après consultation des autres membres.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

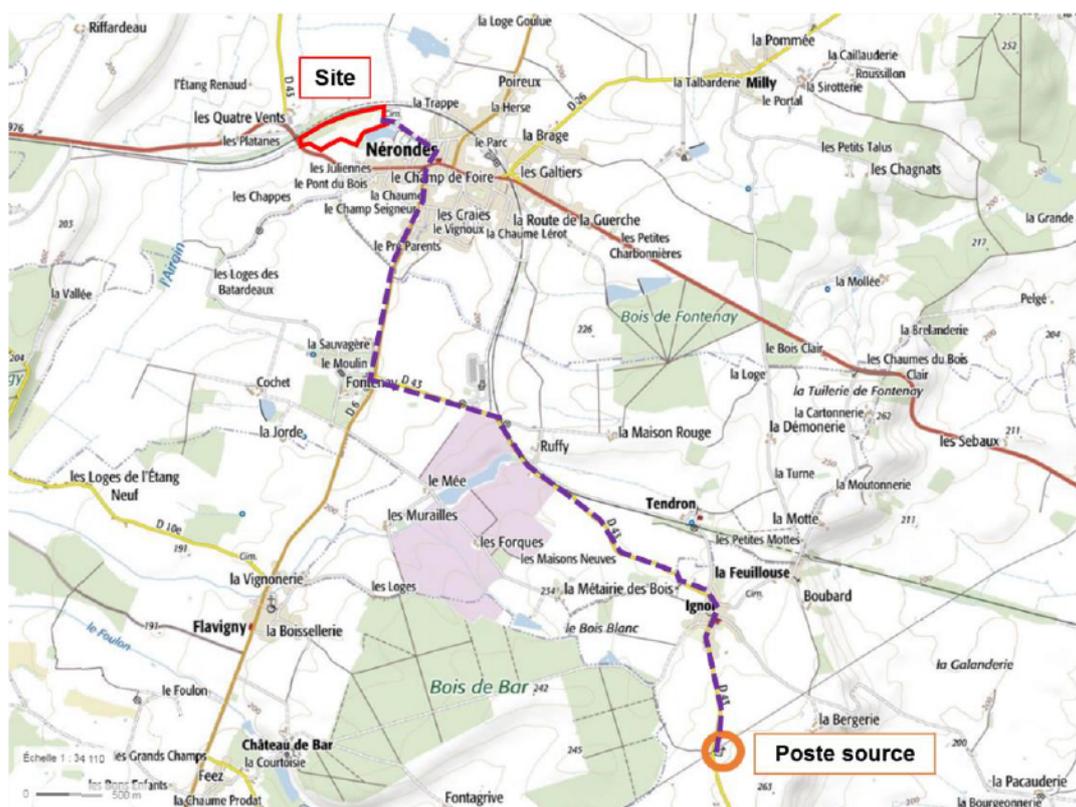
L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## I. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « La Garenne », sur la commune de Nérondes (18), à environ 35 km au sud est de Bourges, dans le département du Cher.

Ce projet est situé sur des parcelles agricoles non exploitées depuis plus de 25 ans, à proximité immédiate d'une voie de chemin de fer. L'emprise du site retenu pour l'aménagement de la centrale photovoltaïque est d'environ 6,3 ha sur les 8,75 ha concernés.



*Localisation du site du projet et du raccordement prévu (Source : étude d'impact, page 41)*

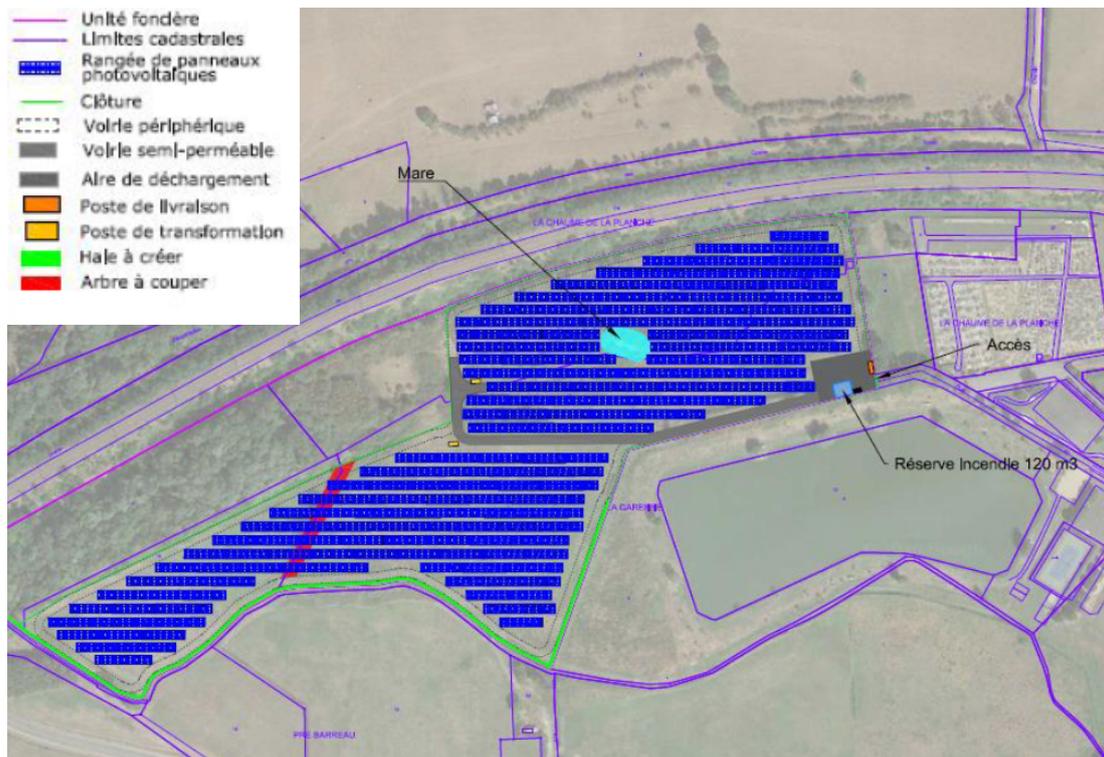
La réalisation du projet prévoit :

- l'implantation d'environ 15 800 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin fixés sur des pieux battus, localisés au centre du site ;
- un poste de livraison et deux postes de transformation, localisés au centre du site ;
- 280 m de voirie interne semi-imperméabilisée créés pour desservir les postes de transformation.

En phase travaux, une place de dépôt de 1 000 m<sup>2</sup> sera aménagée à l'entrée du site.

Le dossier présente le tracé de raccordement envisagé qui longera des voiries sur 6,5 km (étude d'impact, page 41). La surface au sol couverte par les modules est d'environ 3,1 ha, pour une puissance totale de 6,2 MWc<sup>1</sup>.

1 MWC : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.



*Plan de masse avec l'implantation retenue (Source : étude d'impact, page 17)*

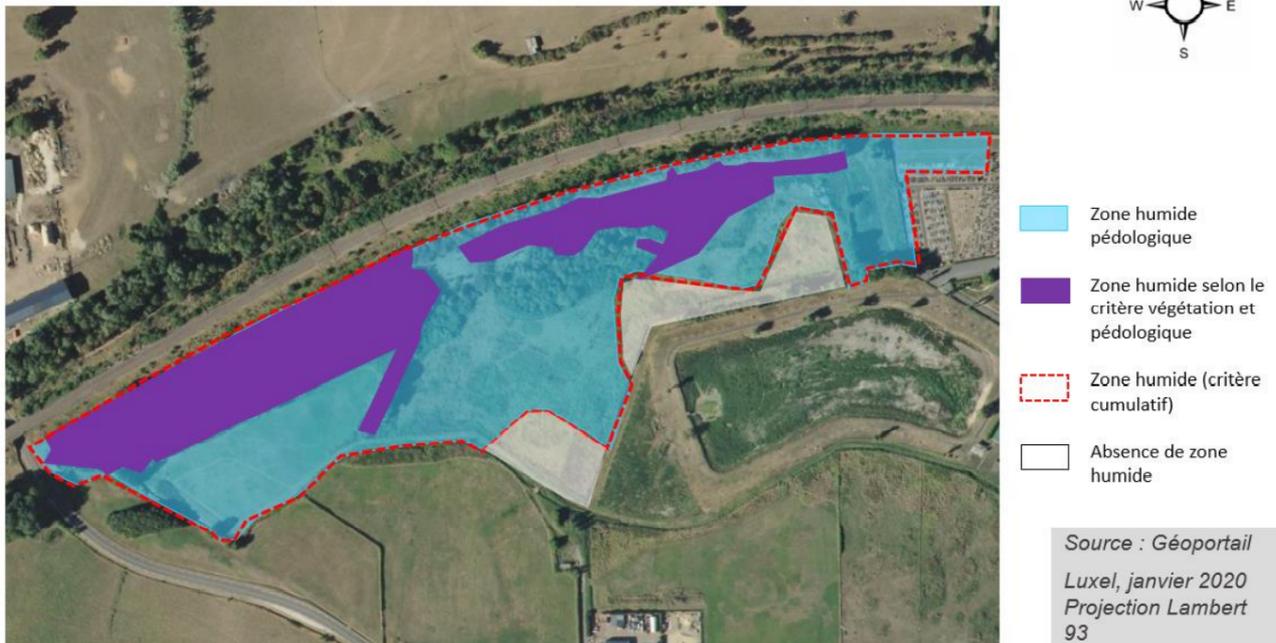
La puissance installée étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables<sup>2</sup>. Le projet concourt ainsi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec les objectifs du Sradet (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) Centre Val de Loire (Objectif n°4<sup>3</sup> et règle n°29<sup>4</sup>).

Du fait de la nature du projet et ses effets potentiels et la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la consommation d'espaces agricoles résultant du choix de la variante d'implantation du projet ;
- la prise en compte d'une zone humide et son cortège d'espèces inféodées au milieu.

2 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.  
 3 « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050 »  
 4 « Définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération ».



Zones humides sur le site du projet (Source : étude d'impact, page 81)

## **II. État initial du site identifié et justification des choix opérés**

### **Compatibilité avec le document d'urbanisme**

La commune de Nérondes, qui ne dispose pas d'un PLU approuvé, est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Dans ce cadre, le projet de parc photovoltaïque peut être implanté en dehors d'une zone urbanisée dès lors qu'il n'est pas « incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel [il] est implanté et qu'[il] ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels » (article L. 111-4 du code de l'urbanisme). La commune a entrepris l'élaboration d'un plan local d'urbanisme dans lequel le zonage dédié, envisagé à la Garenne, serait « AU<sub>p</sub>v » pour permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque.

### **Qualité de l'état initial**

L'état initial de l'environnement s'appuie sur des prospections de terrain effectuées selon un protocole adapté en des périodes propices à la réalisation d'inventaires. L'étude permettant de caractériser la flore et les habitats contient toutefois des imprécisions, des confusions, voire des ellipses<sup>5</sup>. Le dossier ne permet donc pas de s'assurer de la présence ou non d'espèces protégées ou rares parmi les genres cités dans l'étude.

L'inventaire des zones humides s'appuie sur les relevés de végétation et des sondages pédologiques complémentaires réalisés sur l'ensemble de l'aire d'étude,

5 Les espèces associées aux zones humides qui sont mentionnées pour permettre la caractérisation des milieux de type prairie humide ne correspondent pas toutes à des espèces de prairies humides oligotrophes supposées être présentes dans la zone du projet. La détermination des espèces végétales n'est pas complète et ne va pas au-delà du niveau du « genre ». Par ailleurs deux espèces de Carex patrimoniaux auraient été vus sur la zone d'étude mais leur présence n'est pas confirmée et aucune description précise de leur habitat ne figure dans le dossier.

conformément à la réglementation. Presque toute la superficie du terrain d'accueil du projet comporte des zones humides d'après les critères de végétation (étude d'impact, carte page 79). Les sondages pédologiques confortent l'identification de larges zones humides.

L'avifaune, les amphibiens et les insectes constituent également des enjeux pour ce site. Il est notamment relevé que la mare centrale abrite trois espèces d'amphibiens, dont le triton alpestre, espèce vulnérable en région. Les zones ouvertes de l'air d'étude abritent un cortège notable d'insectes, notamment deux espèces de papillons quasi menacés et figurant dans la liste rouge régionale du plan national d'actions pour les papillons du jour (Petit collier argenté, Hespérie des potentilles). Le site du projet est potentiellement fréquenté pour la reproduction de l'Agrion de Mercure, espèce de libellule protégée.

Compte tenu de l'ensemble des observations effectuées dans l'étude, la justification des niveaux d'enjeu et la carte de synthèse des enjeux présentée dans le dossier manquent de cohérence. En effet, les boisements y apparaissent en enjeu « moyen à fort », alors qu'une seule espèce patrimoniale y a été relevée (Triton alpestre), et les prairies non humides y apparaissent en enjeu « faible à moyen » malgré la présence de plusieurs espèces patrimoniales (oiseaux, insectes, flore).

**L'autorité environnementale recommande reprendre l'étude biodiversité afin de :**

- **lever les imprécisions et inexactitudes ;**
- **compléter l'évaluation des enjeux ;**
- **mettre en cohérence la carte des enjeux de la zone d'étude.**

#### Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier présente correctement les mesures d'évitement mises en œuvre concernant la quasi-totalité du boisement humide, une grande partie de la station d'Orchis pyramidal et la mare abritant les amphibiens.

Toutefois, la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) des impacts n'est pas convaincante concernant les surfaces identifiées en zones humides.

Pour, la mare, une zone tampon ainsi qu'une barrière imperméable spécifique devrait éviter sa dégradation et la pénétration des espèces sur le chantier en phase travaux. Les amphibiens ne pourront pas non plus sortir de cet espace durant les 16 semaines (au minimum) prévues pour la durée du chantier. L'impact de ces restrictions sur la survie des amphibiens dans un espace très confiné, pendant la durée du chantier, aurait dû être évaluée dans l'étude d'impact.

L'impact lié à la modification des milieux du fait de l'implantation des panneaux, et ses conséquences en termes de capacité d'accueil pour la flore et la faune associée (cas des oiseaux des fourrés, de la flore patrimoniale et des insectes) apparaissent minimisés dans le dossier. C'est le cas, en particulier, pour les prairies humides qui présentent de nombreux enjeux (pour la faune et pour la flore) et sur lesquelles vont s'implanter de panneaux photovoltaïques. L'étude d'impact n'étudie pas les conséquences de la modification des fonctionnalités écologiques après la mise en service du parc. Elle ne détaille pas non plus l'incidence de la disparition des habitats des amphibiens et ne prévoit aucune mesure de nature à compenser leur destruction après la mise en service.

### Choix d'implantation du projet et complémentarité avec une activité agricole

Dans le département du Cher, la charte « Agriculture, territoire et urbanisme » a été mise en place en 2011<sup>6</sup>. Elle a notamment pour objet de maîtriser le développement des centrales photovoltaïques susceptibles d'entrer en concurrence avec d'autres usages des sols. Elle établit les principes d'implantation de telles installations et prévoit les conditions pour choisir les terrains d'accueil pour ce type de projets. Elle encourage l'installation de centrales photovoltaïques sur des bâtiments ou des surfaces déjà artificialisées et prévoit également qu'une implantation sur des terrains agricoles ne peut être envisagée que sur des parcelles qui n'ont pas été exploitées depuis plus de 10 ans.

Le projet se situe sur des parcelles communales non exploitées depuis une vingtaine d'années et qui ne sont pas déclarées à la politique agricole commune (PAC). Toutefois, l'autorité environnementale constate que le choix d'implanter un parc photovoltaïque au lieu-dit « La Garenne » ne s'inscrit pas pleinement dans les conditions requises par la charte départementale pour l'accueil des installations photovoltaïques au sol, qui n'est d'ailleurs pas mentionnée dans le dossier, du fait notamment de la consommation d'espaces naturels et agricoles sans proposer d'activité agricole compatible (pâturage par exemple, simplement envisagé dans l'étude).

Le dossier ne présente pas de « solutions de substitution raisonnables » pour le projet comme le prescrit alors l'article R. 122-5 7° du code de l'environnement, alors que ce point est pourtant mentionné en page 122 de l'étude d'impact. Le dossier justifie de manière étonnante le choix par la baisse de la démographie sur la commune et l'opportunité d'utiliser « ce foncier » pour le projet. Le maître d'ouvrage ne présente pas d'autre variante d'implantation géographique, notamment sur une zone artisanale ou industrielle déjà bâtie alors que ce choix de localisation est recommandé dans les orientations nationales<sup>7</sup> et explicitement prescrit par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), de la région Centre-Val-de-Loire<sup>8</sup>.

Seuls des scénarios d'aménagement sur le site retenu sont étudiés. Éviter les incidences sur les espèces et habitats d'espèces qui sont classées à enjeu « moyen à fort » dans le dossier et la prise en compte des conséquences environnementales les plus fortes justifieraient le choix d'implantation au sein de la parcelle selon le dossier. Le second scénario, retenu par le porteur de projet, conduit ainsi à exclure environ 3 ha de l'emprise globale du site de 8,75 ha. Ce scénario évite le linéaire de boisement de frênes et d'aulnes au nord-ouest du site, la mare à l'est et deux zones favorables à l'Orchis Pyramidal et la Laïches de Host. Le plan de masse du projet indique toutefois qu'une partie des panneaux seront implantés sur des zones humides abritant une communauté d'amphibiens sur une superficie d'environ 0,16 ha.

---

6 Charte signée par les représentants des collectivités territoriales (conseil général, associations des maires, communautés de communes...), les organisations professionnelles et acteurs de l'aménagement du territoire, associations environnementales, et l'État.

7 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

8 Règle 29 : Identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'EnR, particulièrement pour le photovoltaïque.

**Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'autorité environnementale recommande de :**

- **produire une analyse correcte et réglementaire de solutions de substitution, et d'étayer les choix opérés sur cette base ;**
- **dans l'hypothèse où la localisation identifiée serait maintenue, d'étudier précisément les incidences du projet sur les fonctionnalités des milieux humides et de reprendre en conséquence l'ensemble de la démarche « ERC ».**

### **III. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact reste fragile sur l'identification de la biodiversité, mais la présentation technique du projet est de bonne qualité. Le choix des technologies de panneaux, des techniques employées pour l'implantation et les tranchées envisagées sont bien décrits. Le résumé non technique donne une information rapide du projet, cohérente avec l'étude d'impact. Les photos du site et de sa localisation sont nombreuses. Le résumé non technique ne présente pas explicitement le choix du scénario retenu. Il expose brièvement que les problématiques environnementales liées au choix d'implantation des modules sont prises en compte.

### **IV. Conclusion**

Le dossier présente des insuffisances et des lacunes ; il nécessite un approfondissement de l'état initial de l'environnement. La réalisation d'inventaires complémentaires est nécessaire, principalement pour restituer précisément la flore et les habitats naturels en présence. La conception du parc ne semble pas avoir pris en compte de manière adaptée toutes les sensibilités de la zone du projet. Des approfondissements sur la justification du choix du site de la Garenne et la présentation des impacts de l'atteinte à des zones humides à enjeux pour la faune et la flore sont nécessaires. La requalification du niveau d'enjeux et des impacts par espèces et par habitat est indispensable.

Afin d'assurer une bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit reprise et que soient apportés tous les compléments qui auraient pu conduire le porteur de projet à réinterroger le choix de ce site de la Garenne pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

**Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'autorité environnementale recommande de**

- **produire une solide analyse de solutions de substitution, et de présenter une justification des choix opérés sur cette base ;**
- **dans l'hypothèse où la localisation identifiée serait maintenue, d'étudier précisément les incidences du projet sur les fonctionnalités des milieux humides et de reprendre en conséquence l'ensemble de la démarche « ERC ».**

Une autre recommandation figure dans le corps de l'avis